

Réforme du régime des revenus mobiliers

La suppression du prélèvement optionnel mais libératoire

Source rapports AN et Sénat

Article 9 de la LOI n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

L'article 9 a principalement pour objet de soumettre au barème de l'impôt sur le revenu les revenus distribués par les sociétés ainsi que les produits de placement en supprimant la possibilité de leur appliquer un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu ;

I Dividendes et revenus assimilés 3

- A Imposition obligatoire au barème progressif 4
- B Prélèvement à la source obligatoire 4
 - 1 Champ d'application 4
 - 2 Exceptions : 5
 - 3 Dispense de prélèvement 5
 - 4 Calcul et taux 5
 - 5 Imputation 5
 - 6 Déclaration et paiement 5
 - Lorsque l'établissement payeur est établi en France, 6
 - Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, 6

II Produits de placement à revenu fixe 6

- A) Imposition obligatoire au barème progressif 6
- B) Prélèvement à la source obligatoire 7
 - Champ d'application 7
 - Dispense de prélèvement. 7
 - Exceptions 8
 - Calcul et taux 9
 - Imputation 9
 - Déclaration et paiement 9
 - Lorsque l'établissement payeur est situé en France, 9
 - Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France 9

III Paiements dans les Etats ou territoires non coopératifs 10

IV Article 9 10

L'article 9 de la loi modifie donc les modalités d'imposition des revenus mobiliers perçus **par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.**

- ❖ Il soumet **obligatoirement** les dividendes et produits de placement à revenu fixe au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
- ❖ Il supprime le prélèvement optionnel libératoire
- ❖ Il institue à compter de 2013, un prélèvement à la source non libératoire imputable sur l'impôt dû l'année suivante et,
- ❖ en cas d'excédent, restituable

Il modifie la fraction de la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ; il modifie également les abattements sur les dividendes assujettis au barème de l'impôt sur le revenu ;

Nous rappelons que le principe d'imposition des revenus mobiliers était déjà celui de l'intégration au revenu soumis au barème progressif. Ce n'était que sur option que le revenu pouvait être soumis à une imposition forfaitaire libératoire de l'IR

BARÈME PROGRESSIF APPLICABLE AUX REVENUS 2012

IMPOSABLE EN 2013

Fraction du revenu imposable par part	Taux
Inférieure à 5 963 euros	0 %
Supérieure à 5 963 euros et inférieure ou égale à 11 896 euros	5,5 %
Supérieure à 11 896 euros et inférieure ou égale à 26 420 euros	14 %
Supérieure à 26 420 euros et inférieure ou égale à 70 830 euros	30 %
Supérieure à 70 830 euros et inférieure ou égale à 150.000 euros	41 %
Supérieure à 150.000 euros	45 %

LE TAUX MARGINAL

En supposant que le barème ci-dessus et les prélèvements sociaux de 15.5% soient encore applicable en 2014 pour les revenus de 2013, ce que seul un doux rêve permettrait d'espérer le taux d'imposition marginale pour un couple sans enfants et sans autres revenus sera

-De 60.5% à partir de 300.000 euros de plus values ou intérêts

-De 42.5% sur les dividendes bénéficiant d'un abattement de 40% non encore plafonné

S'il existe bien un fort alourdissement au sommet, la loi allégera la fiscalité sur plus de 80 % des ménages au moins (Source Rapport Eckert AN)

Cette suppression du caractère libératoire du prélèvement qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2013 va diminuer l'imposition finale pour environ 80% des contribuables mais fortement augmenter pour les autres

En principe obligatoire, les contribuables modestes peuvent cependant demander à en être dispensé.

Le texte procède prévoit aussi un relèvement des taux d'imposition des revenus versés et plus-values réalisées dans les Etats ou territoires non coopératifs.

Prélèvements sociaux. - Les modalités d'application des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) ne sont pas modifiées.

les dividendes et les revenus de placement à revenu fixe supportent ces prélèvements à la source lorsqu'ils sont soumis au prélèvement forfaitaire ou, lorsque l'établissement payeur est établi en France, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Lorsque ces revenus sont imposables au barème progressif, la CSG y afférente est déductible partiellement (CGI art. 154 quinquies, II :).

L'imposition obligatoire de ces revenus au barème progressif a pour effet d'étendre le champ d'application de la déductibilité partielle de la CSG, la fraction déductible étant par ailleurs abaissée de 5,8 % à 5,1 %

I Dividendes et revenus assimilés

Jusqu'au 31 décembre 2012 les dividendes et autres distributions régulières perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France pouvaient être soumis, sur option du contribuable, à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 21 % majoré des prélèvements sociaux.

A défaut d'option, ils étaient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel de 1525 € (célibataires) ou 3050 € (couples).

L'option pour le prélèvement libératoire n'était pas ouverte aux sommes réputées distribuées notamment les avances aux associés et les jetons de présence lesquelles étaient ainsi obligatoirement soumises au barème progressif sans application des abattements.

L'article 9 de la loi supprime le prélèvement forfaitaire optionnel et institue, à compter de 2013, un prélèvement obligatoire non libératoire.

Il supprime par ailleurs l'abattement fixe annuel mais maintient l'abattement proportionnel de 40 %.

A Imposition obligatoire au barème progressif

La suppression du prélèvement forfaitaire libératoire conduit à soumettre obligatoirement les dividendes et autres distributions au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cette imposition est effectuée après application, le cas échéant, de l'abattement de 40 % maintenu sans modification (CGI art. 158-3-2° à 4°). Cet abattement est applicable aux revenus distribués par les sociétés françaises ou étrangères soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent en vertu d'une décision régulière des organes compétents

L'assujettissement obligatoire au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement fixe annuel est applicable aux dividendes et revenus assimilés versés depuis le 1er janvier 2013, le caractère libératoire étant supprimé dès cette date

Le prélèvement obligatoire non libératoire applicable à compter de 2013 sera également imputable sur l'impôt sur le revenu en 2014, l'excédent éventuel étant restituable

B Prélèvement à la source obligatoire

L'article 117 quater du CGI est modifié et institue un prélèvement à la source obligatoire non libératoire qui est pratiqué sur les dividendes et distributions assimilées perçus à compter du 1er janvier 2013.

1 Champ d'application

Le prélèvement **obligatoire** est applicable à **l'ensemble** des revenus distribués imposés à l'impôt sur le revenu perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il s'agit

- ❖ Soit de revenus de source française mentionnés aux articles 108 à 117 bis du CGI
- ❖ Soit de revenus de source étrangère visés aux articles 120 à 123 bis du même Code.

Son champ d'application **est donc plus large** que celui du prélèvement forfaitaire libératoire

Ce prélèvement **obligatoire** est applicable non seulement aux dividendes proprement dits, aux bonis de liquidation et aux sommes attribuées à l'occasion de rachats de titres (lorsqu'ils génèrent des distributions imposables) mais également aux jetons de présence, aux avances aux associés, aux rémunérations excessives et dépenses somptuaires et plus généralement à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital et à toutes les sommes mises à la disposition des associés et qui ne sont pas prélevées sur les bénéfices.

2 Exceptions :

le prélèvement obligatoire non libératoire n'est pas applicable

- aux revenus distribués qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;
- aux revenus afférents à des titres détenus dans un PEA.

3 dispense de prélèvement

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées du prélèvement.

Conformément à l'article 242 quater du CGI la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité du contribuable, avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.

La demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur produite auprès des personnes assurant le paiement des revenus lesquelles sont tenues à leur tour de la produire sur demande de l'administration.

4 Calcul et taux

Le prélèvement est calculé sur le montant brut des revenus distribués. Aucune déduction ne peut donc être pratiquée au titre des frais et charges.

A la différence du prélèvement forfaitaire libératoire, l'impôt retenu à la source à l'étranger n'est pas imputable sur le prélèvement.

Son taux est fixé à 21 %.

5 Imputation

Le prélèvement obligatoire est un acompte d'impôt sur le revenu.

Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué (CGI art. 117 quater, I et 193).

Ainsi, le prélèvement acquitté en 2013 sera imputable sur l'impôt dû en 2014 à raison des revenus perçus en 2013.

6 Déclaration et paiement

Comme pour le prélèvement optionnel auquel il se substitue, les règles gouvernant la déclaration des revenus et le paiement du prélèvement obligatoire diffèrent selon la localisation de l'établissement payeur.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France,

Celui déclare les revenus et acquitte le prélèvement correspondant dans les quinze premiers jours du mois suivant le paiement

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France,

Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé dans le même délai par le contribuable lui-même.

Toutefois, lorsque l'établissement payeur est établi dans **un Etat de l'Union européenne**, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, la déclaration et le paiement du prélèvement peuvent être effectués par cet établissement mandaté par le contribuable.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement sont celles applicables pour le paiement de la retenue à la source visée à l'article 119 bis, 2 du CGI

A la différence de ce qui était prévu pour le prélèvement optionnel, ces sanctions sont également applicables au prélèvement obligatoire lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, sauf si le contribuable justifie qu'il a mandaté cet établissement (CGI art. 1671 C).

II Produits de placement à revenu fixe

Les placements « à revenu fixe » comprennent plusieurs catégories : obligations et autres titres d'emprunt négociables (emprunts d'Etat notamment), créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, bons du Trésor et assimilés, bons de caisse, bons de capitalisation.

Jusqu'à présent, les produits de placements à revenu fixe pouvaient être soumis, sur option du contribuable, à un prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu au taux généralement de 24 % majoré des prélèvements sociaux

Ce n'était qu'en l'absence d'application du prélèvement libérateur que les produits en cause étaient imposés à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, un certain nombre d'exonérations et de régimes spéciaux étant toutefois prévus.

Comme pour les dividendes, le présent article substitue, pour les produits de placement à revenu fixe, un prélèvement obligatoire non libérateur au prélèvement optionnel libérateur.

Un certain nombre d'exceptions sont cependant prévues.

A) Imposition obligatoire au barème progressif

Les produits de placement à revenu fixe perçus par les personnes physiques sont désormais, sauf exceptions, soumis obligatoirement au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'assujettissement obligatoire au barème progressif est applicable aux produits versés depuis le 1er janvier 2013

Le prélèvement obligatoire non libératoire applicable à compter de 2013 sera également imputable sur l'impôt sur le revenu, l'excédent éventuel étant restituable).

L'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ne concerne pas :

- les revenus expressément exonérés en application de l'article 157 du CGI
- les produits pour lesquels le prélèvement forfaitaire est maintenu
- les produits soumis à une imposition à un taux proportionnel

B) Prélèvement à la source obligatoire

L'article 9 de la loi modifie les articles 125 A et 125 D du CGI et institue un prélèvement à la source obligatoire non libératoire qui se substitue au prélèvement optionnel libératoire qui est pratiqué sur les produits de placement à revenu fixe perçus à compter du 1er janvier 2013.

Champ d'application

Le prélèvement obligatoire non libératoire est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel.

Le prélèvement obligatoire n'est pas applicable, lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, aux personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur aux montants mentionnés

Dispense de prélèvement.

- Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées du prélèvement.
- Cette dispense de prélèvement est formulée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celle prévue pour le prélèvement sur les dividendes et distributions assimilées sous certaines réserves

Exceptions

- Revenus exonérés.

Le prélèvement obligatoire n'est pas applicable aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157.

Il s'agit **notamment** :

- des intérêts des livrets A, des livrets Jeune, des livrets de développement durable (LDD), des livrets de plans d'épargne logement (PEL) de moins de douze ans

- Bons ou contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

L'article 9 maintient le régime particulier applicable aux produits des bons ou contrats d'assurance-vie et de capitalisation prévu à l'article 125-0 A du CGI

Ainsi, conformément à l'article 125-0 A du CGI en cas de rachat ou de dénouement d'un contrat, les produits acquis ou constatés **peuvent toujours**, au choix du contribuable, être soumis à un prélèvement libératoire dont le taux varie selon la durée du contrat ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option n'est toutefois pas possible lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat hors Espace économique européen.

L'abattement pour les contrats d'une durée supérieure à huit ans, de même que les exonérations prévues pour les bons ou contrats investis en action, sont maintenus.

- Produits d'épargne solidaire.

Les revenus provenant des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme d'intérêt général mentionné à l'article 200, 1 du CGI dans le cadre d'un mécanisme dit « solidaire » de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne continuent à bénéficier d'un prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit de 5 %.

Ce prélèvement libératoire est désormais obligatoire (CGI art. 125 A, II et V, al. 2).

- Produits versés dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

Un prélèvement obligatoire libératoire est maintenu pour les produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi en France et qui sont payés hors de France dans un ETNC sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces produits dans un ETNC

Deux modifications sont cependant introduites :

- le taux du prélèvement est porté de 50 % à 75 %

- la retenue à la source opérée le cas échéant, conformément à l'article 119 bis, 1 du CGI, est imputable sur le prélèvement.

Bons anonymes.

Un prélèvement obligatoire libératoire au taux majoré est maintenu pour les produits des bons placés sous le régime de l'anonymat fiscal. Le législateur avait porté le taux de 60% à 75% mais ce taux a été annulé par le conseil constitutionnel comme confiscatoire.

la modification du taux du prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du code général des impôts ayant pour effet de porter le taux d'imposition sur les produits de ces bons et titres à 90,5 % comprenant les prélèvements sociaux de 15,5 % ;

*par suite, cette modification **fait peser sur les détenteurs de bons et titres dont l'identité n'est pas communiquée à l'administration fiscale une charge excessive au regard de cette capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques ;***

Dès lors, les dispositions des e et h du 5° du E du paragraphe I de l'article 9 doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

Calcul et taux

Le prélèvement est calculé sur le montant brut des produits de placement à revenu fixe. Aucune déduction ne peut donc être pratiquée au titre des frais et charges.

A la différence du prélèvement forfaitaire libératoire, l'impôt retenu à la source à l'étranger n'est pas imputable sur le prélèvement.

Son taux est fixé à 24 %.

Ce taux correspond au taux de droit commun du prélèvement forfaitaire libératoire auquel le prélèvement obligatoire se substitue.

Imputation

Le prélèvement obligatoire est un acompte d'impôt sur le revenu. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Déclaration et paiement

Lorsque l'établissement payeur est situé en France,

c'est à lui qu'incombe la déclaration des produits et le versement du prélèvement (CGI art. 125 A, I). Le versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois qui suit le paiement des revenus (CGI art. 1678 quater).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France,

les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé dans le même délai **par le contribuable lui-même.**

Toutefois, lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, la déclaration et le paiement du prélèvement peuvent être effectués par cet établissement mandaté par le contribuable (CGI art. 125 D, IV).

Les sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement sont celles applicables pour le paiement de la retenue à la source visée à l'article 119 bis, 2 du CGI (

III Paiements dans les Etats ou territoires non coopératifs

L'article 9 porte de 50 % à 75 % les taux des prélèvements et retenues à la source sur les revenus versés ou plus-values réalisées dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) ou payés à des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un tel Etat.

Cette majoration du taux d'imposition est applicable aux revenus perçus (ou plus-values réalisées) à compter du 1er janvier 2013.

IV Article 9

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. — L'article 54 sexies est ainsi modifié :

1° Les mots : « prévus à l'article 125 C » sont remplacés par les mots : « versés au titre des sommes mises à leur disposition par les associés ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel » et les mots : « dans les conditions prévues au même article » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de l'obligation fixée au premier alinéa entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société, assortis, le cas échéant, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés. »

B. — L'article 117 quater est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement au taux de 21 %.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours

de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Au début du 2, les mots : « L'option prévue » sont remplacés par les mots : « Le prélèvement prévu » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « opte pour le » sont remplacés par les mots : « est soumis au » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I du présent article sont assujetties au prélèvement prévu au même I. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C : » ;

b) Le dernier alinéa du même 1 est supprimé ;

c) Le 4 est abrogé.

C. — Au début du premier alinéa du 1 de l'article 119 bis, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés.

D. — Le premier alinéa du II de l'article 125-0 A est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéficiaire imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

« Le taux du prélèvement est fixé : ».

E. — L'article 125 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

« Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater. » ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent I bis de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« II. — Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit "solidaire" de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent II de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au début, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Un » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La retenue à la source opérée conformément au 1 de l'article 119 bis est, le cas échéant, imputée sur le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent III. » ;

5° Le III bis est ainsi modifié :

a) Après le mot : « salariaux », la fin du deuxième alinéa du 1° est supprimée ;

b) Au 2°, les mots : « un tiers » sont remplacés par le taux : « 24 % » et la date : « le 1er juin 1978 » est remplacée par les mots : « la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ainsi que les produits des autres placements » ;

c) Le 3° est abrogé ;

d) Au premier alinéa du 4°, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1998 » ;

e) [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012.]

f) Les 5° à 7° sont abrogés ;

g) Le 8° est ainsi modifié :

— la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que pour le boni de liquidation » ;

— la seconde phrase du même alinéa et le second alinéa sont supprimés ;

h) [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012.]

i) Au 10°, les mots : « donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit "solidaire" de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne » sont remplacés

par les mots : « soumis obligatoirement au prélèvement en application du II » ;

6° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. — Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157. » ;

7° Au début du V, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prélèvement prévu au I s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les prélèvements prévus aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

»

F. — L'article 125 D est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 125 A et qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au même I sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III bis de ce même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) La référence : « au I de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du II de l'article 125-0 A » et la référence : « de l'article 125-0 A » est remplacée par la référence : « de ce même article » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa du présent II sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Au III, la référence : « V de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « troisième alinéa du II de l'article 125-0 A » et les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au II du présent article » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

— après la première occurrence du mot : « contribuable », sont insérés les mots : « est assujetti au prélèvement prévu au I ou » ;

— les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au II » ;

— les mots : « mandatée à cet effet » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est établie hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « le prélèvement », sont insérés les mots : « prévue au II » ;

c) A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « mentionné au II » et le mot : « revenus, » est supprimé ;

5° Le V est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « pour lesquels le contribuable opte pour le » sont remplacés par les mots : « soumis au » ;

b) A la seconde phrase, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « mentionné au II ».

G. — Le II de l'article 154 quinquies est ainsi modifié :

1° Les références : « aux articles 117 quater et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A » ;

2° Le nombre : « 5,8 » est remplacé par le nombre : « 5,1 ».

H. — Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa du 1°, les références : « aux articles 117 quater et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A » ;

2° Le f du 3° et le 5° sont abrogés.

I. — Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, les références : « aux articles 117 quater et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A ».

J. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 193, les mots : « et crédits d'impôt mentionnés » sont remplacés par les mots : « , prélèvements et crédits d'impôts mentionnés à l'article 117 quater, au I de l'article 125 A, ».

K. — Au premier alinéa du 1 de l'article 242 ter, le mot : « libératoire » est supprimé.

L. — A la section II du chapitre IV du titre Ier de la première partie du livre Ier, il est rétabli un XX ainsi rédigé :

« XX : Information relative au revenu fiscal de référence.

« Art. 242 quater. - Les personnes physiques mentionnées au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au dernier alinéa du I de l'article 125 A formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements prévus aux mêmes I au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés auxdits I, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés aux mêmes I est inférieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au dernier alinéa du I de l'article 125 A.

« Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du présent article sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration. ».

M. — Au d du II de l'article 1391 B ter, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° ».

N. — Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Au a bis, les mots : « pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article » sont supprimés ;

2° Au c, les références : « aux articles 117 quater, 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A, aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A ».

O. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 1671 C est ainsi rédigée : « Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du III de l'article 117 quater, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au b du 1 du même III. »

P. — Le I de l'article 1678 quater est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « est versé » sont remplacés par les mots : « et le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A sont versés » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du I de l'article 125 D, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au IV du même article 125 D. » ;

c) A la seconde phrase, les mots : « revenus, produits et gains mentionnés aux I et II » sont remplacés par les mots : « produits et gains mentionnés au II » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les prélèvements mentionnés à la première phrase du premier alinéa du présent I ne peuvent être... (le reste sans changement). » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « ce prélèvement » sont remplacés par les mots : « ces prélèvements ».

Q. — Les articles 125 B et 125 C sont abrogés.

R. — L'article 1736 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. — Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 quater par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au premier alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €.
»

S. — Après l'article 1740-0 A, il est inséré un article 1740-0 B ainsi rédigé :

« Art. 1740-0 B. - La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au dernier alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort. »

T. — Au second alinéa du II bis de l'article 125-0 A, au 11° du III bis de l'article 125 A, au VI de l'article 182 A bis, à la première phrase du V de l'article 182 A ter, à la fin du premier alinéa du III de l'article 182 B, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 244 bis et du dernier alinéa du 1 du I de l'article 244 bis A et au deuxième alinéa de l'article 244 bis B, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

U. — Au 2 de l'article 187, le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

II. — A la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les références : « aux 4° et 6° » sont remplacées par la référence : « au 4° ».

III. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. — Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° ».

B. — L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « est opéré le prélèvement prévu à l'[article 125 A du code général des impôts](#), ainsi que les produits de même nature » sont remplacés par les mots : « sont opérés les prélèvements prévus au [II de l'article 125-0 A du code général des impôts](#), aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I du même article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code » ;

2° A la première phrase du 1° du I, les mots : « sur lesquels est opéré le

prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les revenus de même nature » sont remplacés par les mots : « distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code » ;

3° Au 8° bis du II, les mots : « du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 quater et 125 A » sont remplacés par les mots : « des prélèvements prévus aux articles 117 quater, 125-0 A et 125 A ».

IV. — [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012.]

V. — Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense mentionnée à [l'article 242 quater du code général des impôts](#) peut être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée.

VI. — A l'exception du 2° du G, du 2° du H en ce qu'il prévoit l'abrogation du [5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts](#), du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013. [Rédaction conforme à l'article 4 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012.]